

et aussi les effets du premier changement dans la conduite de ce département. La milice, qui autrefois était la plus utile institution, par tout le pays, pour maintenir l'ordre et pour l'exécution des lois, a aussi été pervertie par la législation moderne ou entièrement détruite, sans que cette partie du service public ait été remplacée par aucune mesure praticable, tandis que maints offices coûteux et sans aucune utilité, ont été imposés au pays. L'information suivante sur ce qui existait autrefois sur ces sujets importants est tirée d'une source authentique, certainement sans préjugés en faveur des anciennes institutions du Canada, le Baron Masères, autrefois Procureur Général du Canada sous la domination anglaise. Les extraits sont tirés d'un manuscrit, écrit entre les années 1766 et 1769, copié avec soin des papiers de feu M. le Juge Williams, par Jacques Viger, écuyer, de Montréal dont le zèle et les efforts à rassembler et conserver les documents qui ont rapport à l'état ancien et à l'histoire du Canada, sont certainement dignes de toutes louanges, et couronnés de beaucoup de succès :

[Extraits.]

“ Une partie de ce département (de l'Intendant) était d'avoir l'inspection des rues et des grands chemins, et le pouvoir de les faire réparer convenablement et changer de la manière voulue par les lois. Mais ce pouvoir ne résidait pas originairement en sa propre personne, mais seulement sur des appels à lui faits ou contre l'officier dont le devoir particulier était de prendre soin des chemins publics qui s'appelaient “ Le grand Voyer ou l'Inspecteur des Chemins.” Cet officier était nommé par une commission de l'intendant, et ses pouvoirs étaient considérables. Il devait prendre soin que tous les chemins publics fussent en bon ordre, et quand ils étaient mauvais, il devait émaner ses ordres aux personnes préposées dont le devoir, suivant certaines lois faites pour cet objet, était de les réparer, et si ses ordres n'étaient pas obéis, dans un temps convenable, il se plaignait à l'Intendant qui, sur une enquête en cette matière, si la plainte était bien fondée, imposait une amende au délinquant. La loi en général sur ce chapitre était claire et bien judiciaire, c'est à dire : Que chaque habitant était obligé de conserver et tenir en bonne réparation, cette partie du chemin qui joignait sa terre. Cet officier était pareillement obligé d'avoir soin des rues et autres places publiques dans les villes, et de voir qu'elles fussent proprement tenues et en bon ordre ; et aussi de faire une inspection de toutes les nouvelles bâtisses qui étaient faites dans les villes, et d'avoir soin qu'elles n'empiétassent pas sur les rues ou autres terrains publics, de telle façon qu'aucune maison ou autre bâtisse ne pouvait être érigée sans lui montrer l'endroit sur lequel on se proposait de bâtir. Si ses ordres étaient considérés durs ou injustes par ceux à qui ils s'adressaient, ils pouvaient les soumettre à l'Intendant qui les pouvait confirmer, renverser ou changer, selon qu'il croyait convenable, et sa décision était finale et devait être obéie. On dit que les chemins furent tenus dans un bon état de réparation pendant le temps du gouvernement français, par le moyen de l'autorité de cet officier ; mais à présent que d'autres réglemens ont été faits qui empêchent l'exécution des devoirs de son office, il est certain que les chemins et les rues sont tous dans une bien mauvaise condition.

Les ordres et du Gouverneur et de l'Intendant étaient exécutés par un nombre d'officiers très utiles appelés LES CAPITAINES DE MILICE. La province entière était formée en milice qui, en temps de guerre, était obligée de faire le service militaire, sous le commandement du gouverneur (qui était, comme nous l'avons déjà mentionné le commandant militaire de la province,) et en temps de paix était employé à exécuter tous les ordres et du gouverneur et de l'Intendant qui concernaient en aucune manière, le service du Roi ou le service public. Il y avait un de ces CAPITAINES dans chaque paroisse, et deux ou trois dans

quelques grandes paroisses. Le nombre entier d'hommes capables et robustes, sous le commandement d'un de ces CAPITAINES, était appelé sa COMPAGNIE et étaient obligés d'obéir à ses ordres et les seules personnes exemptées des obligations de cette ordonnance, étaient les seigneurs, les prêtres, les notaires, etc., * * * * * Outre le CAPITAINE ou le premier CAPITAINE, il y avait dans chaque compagnie de milice, trois autres officiers subalternes, appelés le second CAPITAINE, l'AIDE MAJOR, et l'EX-SERGENT de la COMPAGNIE, et tous ces officiers étaient nommés par le Gouverneur de la province, par des commissions écrites. Et outre ces officiers, ainsi commissionnés par le gouverneur, il y avait dans chaque compagnie deux ou trois officiers d'une classe inférieure, appelés SERGENTS, qui étaient nommés par le premier CAPITAINE, et dont le nombre était augmenté ou diminué à sa discrétion.

“ En temps de guerre, ces compagnies étaient obligées de défendre le Roi et les terres du domaine de la couronne, contre aucune invasion ou injure et pour cet objet, de marcher dans toutes les parties de la province où le Gouverneur croirait devoir les envoyer ; * * * * * “ Mais ils n'étaient pas obligés de marcher hors des limites de la province.

“ Quoique le capitaine, et les autres trois officiers de ces compagnies de milice fussent nommés par le Gouverneur de la province, cependant, cela n'était fait qu'avec l'avis et le consentement des Seigneurs et des principaux Tenanciers de la paroisse, etc., * * * * *

“ Par le soin apporté dans la nomination des premiers CAPITAINES de ces compagnies de MILICE, il arrivait le plus souvent que les personnes nommées à cet emploi, étaient les plus importants, les plus courageux, les plus intelligents et les plus discrets tenanciers des paroisses auxquelles ils appartenaient, et étant choisis de même par le consentement et le choix des autres tenanciers, ils étaient promptement obéis et singulièrement respectés par le peuple. Ce respect était leur principale récompense, car ils ne recevaient ni ne désiraient aucun autre avantage, en considération de leurs services, que le droit de porter une épée ou sabre en quelques occasions avec quelques autres marques de distinction * * *, et de temps à autre, un petit présent du Gouverneur ou de l'Intendant ; comme par exemple, 5 ou 6 livres de poudre et une douzaine de livres de plomb, comme une marque de leur estime.

“ Comme ils étaient nommés par le Gouverneur, ils pouvaient être démis par lui, quand il le jugeait à propos. Mais, il ne faisait jamais cela si ce n'est pour mauvaise conduite, dont il n'y a eu, à ce qu'on m'assure, que très peu d'exemples ; de façon que ces emplois étaient considérés comme permanents, et pour ainsi dire pour la vie, ce qui leur donnait beaucoup de poids parmi le peuple, qui acquiescèrent l'habitude de leur obéir, et en continuant longtemps dans leurs commandements, ils devenaient plus habiles à remplir les devoirs de leurs offices * * *.

“ A la mort ou démission d'un de ces premiers CAPITAINES DE MILICE, le GOUVERNEUR nommait ordinairement un des trois officiers de la compagnie pour remplir sa place, avec le consentement et l'approbation, etc., * * *.

“ Tels étaient les officiers par qui les ordres donnés par le GOUVERNEUR et l'INTENDANT, ayant rapport en aucune manière au service du Roi ou au service public, étaient mis à exécution * * *. Et si un chemin public devait se faire ou être réparé, il était fait de la même manière, gratis, par les habitants des différentes paroisses à travers lesquelles il passait, sous la direction des différents Capitaines, selon les ordres donnés à cet effet, par le Grand Voyer ou l'Inspecteur des Chemins ; et la même chose peut être dite de tout autre devoir d'une nature publique ou ayant rapport au service du Roi soit d'une nature civile ou criminelle.

“ Si le devoir était d'une nature militaire, le GOUVERNEUR donnait les ordres qui le concernaient. S'il était d'une nature civile, et ayant rapport à l'administration de la Justice, les réglemens publics ou domestiques de la province, ou le Receveur public, l'ordre était donné par l'Intendant et reçu avec la même obéissance par les Capitaines de milice et les habitants, que les ordres donnés par le Gouverneur. Dans les deux cas, les ordres étaient également “ venant du Roi,” et ayant rapport à son service ou au service public, et pour ce requis et reçus avec une obéissance prompte et joyeuse ; car le nom seul du Roi et du service du Roi, étaient suffisants pour faire agir les Capitaines et les autres Habitants, avec la plus grande diligence dans l'exécution des ordres qu'ils recevaient.

“ Depuis l'institution du gouvernement civil, ces Capitaines de Milice ont été renvoyés et remplacés par d'autres officiers appelés Bailliffs et sous Bailliffs nommés en leur place.

“ La conséquence de ce changement est une incapacité et une négligence générale dans l'exécution de tous les ordres publics par toute la province * * *. Non seulement ils ne connaissent pas ce qu'ils doivent faire eux-mêmes, mais leurs voisins ne connaissent pas jusqu'où ils sont obligés de leur obéir. La disposition d'esprit docile et obéissante, l'habitude de la subordination qui distinguaient autrefois les canadiens, s'effacent aujourd'hui de leurs mœurs, et le soin qu'on prenait autrefois sur les matières d'intérêt général (tel que tenir les chemins en bon état de réparation etc.) on ne peut plus le rencontrer ; au contraire, tout semble tomber dans un relâchement et une confusion générale, ce qu'on pense devoir attribuer en partie à la suppression de ces capitaines de milice qui étaient un corps d'officiers Exécutifs bien plus utiles que ces bailliffs, etc.”

HISTOIRE DE LA SEMAINE.

Cette semaine, est venue devant la Chambre la question des argents provenant des Licences de Mariages ; il s'agissait de savoir si ces fonds appartenaient au Gouverneur comme son pécule, ou à la Province comme faisant partie du Revenu Consolidé. Après une discussion très vive, le ministère fut battu par une majorité de neuf : c'est la première victoire gagnée par l'Opposition sur le côté droit de la Chambre.

Trois élections contestées ont été décidées cette semaine, sur l'illégalité des procédés sans procéder aux enquêtes dans aucune d'elles. Ce sont les Pétitions de Megantic contre l'Élection de Mr Daly ; de Yamaska, contre celle du Dr Rousseau ; de St Hyacinthe, contre celle du Dr Bouthillier. L'Élection de Malcolm Cameron pour le Comté de Lanark, (Canada Ouest), est rapportée comme étant nulle, par le Comité nommé pour enquerir, des polls n'ayant pas été tenus dans plusieurs Townships. Nous espérons maintenant que les contestations d'élections sont en grande partie vidées, que les Chambres vont s'occuper des mesures si nécessaires à la prospérité et au bien-être de la Province. Nous apprenons que la mesure de l'Éducation élémentaire est entre les mains des imprimeurs, et va être, dans les premiers jours de la semaine prochaine, soumise à la Chambre.